

comme dans la libre Angleterre dont on parle tant, quand on suspend l'usage de certaines libertés publiques.

La majorité adopte absolument cette interprétation.

La Commission se réunira demain à midi.

La Commission des Trente, s'est occupée aujourd'hui de régler l'ordre de ses travaux. Il est décidé que l'on s'occupera d'abord de la loi électorale. Vendredi on discutera donc la loi électorale non pas au fond, mais d'une manière préalable en quelque sorte, on verra alors si la Commission toute entière discutera la loi ou si l'on nommera une Sous-Commission.

On prendra probablement ce dernier parti. On pense aussi à instituer dans la Commission une Sous-Commission d'études qui n'aura, certes, pas de rapport à faire sur les lois constitutionnelles, mais qui sera chargée, en quelque sorte, de débayer le terrain et de préparer une sorte de questionnaire sur lequel travaillera la Commission.

En séance on continue la discussion du budget.

M. de Bismark fait de grands efforts pour que la langue allemande devienne la langue diplomatique, mais jusqu'à présent ce n'est pas aisé. Il y a quelque temps il a écrit en allemand une dépêche au prince Gortschakoff et ce dernier s'est empressé de lui répondre en russe. Or, M. de Bismark, qui ne sait pas le russe, a été obligé de faire traduire la dépêche. Il est probable que le français restera longtemps encore la langue des chancelleries.

Le prince Napoléon est à la veille de quitter Paris pour aller passer un mois en Suisse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance du 10 décembre

La séance est ouverte à 2 h. 45, sous la présidence de M. Buffet.

Le procès-verbal est adopté après quelques observations.

M. GANIVET dépose un projet de loi demandant que les amendements présentés au cours d'une discussion puissent être l'objet d'un débat sommaire.

L'urgence demandée est déclarée.

L'Assemblée continue la discussion du budget.

Une discussion s'engage sur l'amendement de M. Des Rotours, tendant à réduire de 390,000 fr. le budget des affaires étrangères.

Cet amendement est rejeté par 469 voix contre 154.

Un amendement de M. Hervé de Saisy, demandant la réunion de l'agence vice-consulaire de Monaco à celle de Port-Maurice, en vue de réaliser une économie de 8,000 fr. par an, est également rejeté.

Répondant à M. Pagès-Dupont, M. le ministre des affaires étrangères déclare que le gouvernement se préoccupe de la question relative aux tarifs différentiels perçus en Angleterre sur les boissons alcooliques.

L'amendement Foubert est rejeté par 457 voix contre 190, et le chapitre 4 est adopté.

Au sujet de l'amendement Jaurès, relatif à un crédit de 10,000 fr. pour l'étude des moyens de prévenir les abordages en mer, le ministre des affaires étrangères déclare que ce crédit lui est inutile.

L'amendement est retiré par son auteur et le chapitre 11 est adopté.

La séance est levée à 5 heures 50 minutes.

PROCÈS DU MARÉCHAL BAZAINE

Premier Conseil de guerre, siégeant au Grand-Trianon.

Présidence de S. A. M^{te} LE DUC D'ANJALME, général de division.

Audience du 10 décembre 1873.

La séance n'est ouverte qu'à 10 heures avec une heure de retard. Peu de foule. On se réserve évidemment pour la journée. Cependant un grand nombre de personnages

jusqu'à ce jour pour te voir dépérir ensuite?

— Vous êtes si bon! Malheureusement, ce que vous désirez n'est pas en votre pouvoir... ni au mien.

— Je ne veux pas que tu pleures, tu m'entends bien.

— Vous ne me verrez pas pleurer. Quand nous avons perdu ma pauvre mère, comme mes larmes vous faisaisient mal, souvenez-vous que j'avais appris à les dissimuler si bien que vous me supposiez consolée; elles me retombaient lourdement sur le cœur, voilà tout.

Ce souvenir toujours cher au bonhomme l'attendrit subitement. Ce n'était peut-être pas très louable à Valérie de l'introduire dans sa petite ruse sentimentale, mais à ses yeux, le motif disculpait les moyens.

M. Gilmerin fit un tour dans son cabinet en serrant désespérément sa cravate autour de son cou, ce qui était en lui le signe infallible d'une puissante préoccupation. D'ordinaire, il résultait de cette pantomime que le sang affluait à son cerveau et les résolutions à son esprit.

Valérie, silencieuse, épiait cette éclipse.

— C'est absurde! s'écria-t-il tout à coup, une fille intelligente comme toi ne peut comprendre tout le ridicule d'un semblable attachement.

— Dites la disproportion, si vous voulez, mon père, mais non le ridicule. M. de Maucier est noble, jeune, agréable, officier d'avenir.

(A suivre).

connus, M. de Girardin, M. de Mornay, député, etc. Nous renonçons à donner tous les noms. Entre les banquettes, courant à la recherche de quelques témoins, nous remarquons le prince Jédroya qui compose pour S. M. l'empereur de Russie, un inimitable album renfermant les portraits de tous ceux qui, à un titre quelconque, ont figuré dans ce procès. Il en manque trois cependant, qui ont absolument refusé d'apporter leurs têtes: ce sont les colonels Dandlau, Lewal et Stoffel.

Malgré ses souffrances, le général Chabaud-Latour est venu. On assure qu'il n'y aura pas de réplique; dans ce cas, le jugement serait rendu dans la journée: on parle de 3 ou 4 heures, mais ce sont là évidemment de simples hypothèses.

M^{te} Lachaud s'occupe des capitulations au point de vue légal; il s'attache à prouver que cette stipulation de détruire le matériel, dont a parlé le commissaire du gouvernement, n'a jamais existé, et il le prouve par l'énumération des principales capitulations du siècle dernier et de ce siècle.

« Il y a le code de l'honneur, dit en terminant sur ce point M^{te} Lachaud, et il exige certaines règles qui ne peuvent être violées et l'une de ces règles essentielles, c'est que le matériel ne soit pas détruit. »

Revenant sur un point déjà traité, le défenseur s'applique à démontrer que les honneurs de la guerre, tels que les comprend la loi militaire, est une humiliation que le maréchal a bien fait de ne pas accepter. Les voyez-vous ces maréchaux de France, si glorieux, défilant devant l'ennemi, saluant le vainqueur de l'épée.

Nous voici arrivés aux drapeaux. Après quelques mots élevés sur le drapeau, le défenseur soutient que si nos étendards ont été livrés à l'ennemi, ce n'est pas la faute du maréchal. Il a donné des ordres; s'ils n'ont pas été exécutés, la responsabilité doit-elle lui incomber.

A ce propos M^{te} Lachaud lit une lettre du général de Cissey dans laquelle celui-ci affirme que dès le 13 octobre, il avait déclaré au chef d'état-major allemand que les drapeaux auraient été brûlés lors du changement de gouvernement. M^{te} Lachaud attaque très-vivement le général Soleille et affirme que le 26 le général Soleille avait l'ordre formel, impérieux de brûler les drapeaux le jour même, il ne l'a pas fait, pourquoi? « à qui donc doit remonter cette responsabilité? au maréchal qui a donné les ordres, qui a fait son devoir en un mot, ou au général qui ne les a pas exécutés? D'ailleurs tout ceux qui ont été emportés par l'amour de l'étendard sont arrivés et ont fait brûler leurs drapeaux. »

« La garde a détruit ses drapeaux, régulièrement pour ainsi dire, est-il présumable qu'elle aurait agi ainsi spontanément sans ordres? Non, évidemment; c'est par suite de la négligence du général Soleille, négligence incompréhensible, que tous les drapeaux n'ont pas été brûlés; sa faute peut elle retomber sur le maréchal? Telle est la thèse soutenue très-longuement par le défenseur, qui incidemment, déclare mais sans beaucoup y insister que le général Soleille a cru bien faire en négligeant d'exécuter les ordres qui lui ont été donnés par le maréchal dont la volonté perpétuelle a été l'incinération des drapeaux: L'Allemagne n'a pas à être fière de ces drapeaux; les drapeaux victorieusement obtenus par l'indépendance, conquis à coups de croyons! Ah! si l'ennemi s'en pavane, c'est qu'il n'est ni fier ni valeureux. »

Et à l'appui, le défenseur lit quelques mots du duc de Feyensac (souvenirs militaires) dans lesquels le général de Feyensac dit qu'il n'y a nul déshonneur à rendre ses drapeaux par capitulation.

« J'ai fini je devrais m'arrêter, mais je tiens à dire que le ministère public méconnaît le texte et l'esprit de la loi. Le défenseur soutient que la capitulation du maréchal Bazaine ne constitue pas une capitulation en rase campagne et par conséquent ne peut être jugée par l'art. 210. Entre ces deux armées, dit-il, il y avait des lignes de fortifications, des retranchements, ce n'était donc pas une armée en rase campagne. »

A l'appui, M^{te} Lachaud lit un extrait de l'ouvrage officiel allemand du capitaine de Getze qui décrit les fortifications de l'ennemi autour de l'armée française.

Il conclut qu'elles avaient un caractère permanent et constituaient pour ainsi dire une enceinte, un rempart. On conçoit toute l'importance de ce raisonnement; s'il était admis ce que nous ne tarderons pas à savoir, le maréchal serait sous trait à l'art. 210, le plus sévère et ne serait plus justifiable que de l'art. 209 relatif aux places fortes.

M^{te} Lachaud assure que la question a été incidemment résolue dans les bureaux de la guerre (à propos du droit de nomination qui diffère suivant que l'on est en rase campagne ou dans une place).

Quant à l'art. 209, le défenseur le discute et cherche à établir que pour que la culpabilité soit reconnue, il faut deux questions: 1^o que tous les moyens de défense n'aient pas été épuisés. 2^o qu'il n'ait pas fait tout ce que prescrivait le devoir et l'honneur.

Nous voici à la péroraison:

« Je n'ai pas besoin de vous dire, en terminant, combien mon émotion est grande, car je me demande dans ma conscience si ma défense a été suffisante à ce moment suprême. Je souffre cruellement en entendant les réquisitions sanglantes du ministère public; ce n'est pas sa vie qui le préoccupe, c'est son honneur, le sien personnel qu'il puisse laisser à ses enfants... »

Ici, le défenseur fait un émouvant tableau de la famille du maréchal, « de ces pauvres petits être qui ne savent de quoi il s'agit. Eh bien! ce qui me préoccupe le plus, ce n'est pas cette famille qui me préoccupe le plus, c'est la France, la France qui tout entière à cette heure connaît sa gloire. Votre honneur de soldat, votre amour de la France vous défendent de le condamner. Vous savez ce que les procès politiques deviennent devant la postérité. Là où a eu lieu le supplice, on dresse une statue. »

La séance indiquée pour 1 h. 1/2 n'est reprise qu'à 2 h. 20. A mesure que l'on approche du dénouement, l'émotion augmente; une forte colonne de gendarmes mobile vient d'arriver, elle a formé les vases

sur la place et a grand peine à contenir la foule.

La parole est au commissaire du gouvernement. — Le général Pourcet débute par une vive attaque contre M^{te} Lachaud: « Le défenseur a très largement usé des droits de la défense, il a donné à entendre que j'avais systématiquement cherché à opposer le maréchal à ses lieutenants. Cette pensée, je la repousse de toute la hauteur de ma dignité de soldat. Laissez-nous les héros de St-Privat et de Rezonville, car ils sont à nous, bien à nous! Vous n'espérez pas sans doute leur faire partager l'honneur de certificats de l'empereur d'Allemagne et de ses lieutenants. Avouez donc que vous ne savez plus, dans ce débat, comment introduire cette passion politique qui vous dévore. »

Répondant à l'accusation portée contre lui, d'avoir soutenu M. Gambetta, le général Pourcet réfute cette accusation avec une très grande hauteur.

Entrant ensuite dans le fond même des choses, le général Pourcet discute les principaux arguments, arguments exposés par le défenseur et du jugement de M^{te} Lachaud, il en appelle à Napoléon 1^{er} qui, sur ces mêmes questions, a porté un jugement sévère.

« ... On nous a parlé du Mexique, on nous a parlé de Forbach; nous tenons à dire que notre silence ne doit pas être considéré comme un acquiescement, à ce qu'a dit le défenseur. »

Successivement le général Pourcet reprend les divers incidents du procès: bataille de St-Privat, dépêche Lewal, etc.

(Contrairement à son habitude, le maréchal prend de nombreuses notes.)

A propos de Régnier, le général fait observer que le défenseur a négligé un des points essentiels du réquisitoire. Régnier a déclaré en effet que le maréchal lui avait fait connaître que le 18 octobre était, comme vivres, le dernier jour de la ville de Metz.

A propos de l'impératrice, le général Pourcet abonde dans le sens de la défense; il célèbre son patriotisme, mais en tire un nouvel argument contre le maréchal en établissant un parallèle entre la conduite des deux.

Le commissaire du gouvernement repousse absolument les arguments juridiques exposés par le défenseur et maintient énergiquement ses conclusions.

Quant aux drapeaux, le général persiste à faire peser sur le maréchal la responsabilité de la défense attribuée au général Soleille.

« Le général Soleille a donné des conseils de faiblesse, cela est vrai, mais ils ont été écoutés. »

« Je crois dit le général que vous avez franchi les limites de la défense. Au surplus, c'est affaire à votre conscience, la mienne pro-este, voilà tout. »

Le ministère public termine en élevant considérablement le débat: « La France jetée dans une suite de désastres sans exemple, s'est redressée, elle étouffe le monde par son indomptable énergie, elle réorganise son armée; il faut tout espérer de cette tentative hardie, si elle s'appuie sur le respect de la discipline. — Que votre sentence soit une règle inflexible et impose à tous le sentiment de la patrie... un peu qui refuse de s'incliner devant la loi est un jour obligé de s'incliner devant un vainqueur. ... C'est l'heure de l'impartiale justice qui va sonner. Nous persistons dans nos conclusions. »

Au moment où le général Pourcet termine le défenseur se lève et réplique: « M. le commissaire du gouvernement nous a adressés des personnalités, nous n'avons pas à relever ce que les colères et ces raiheries ont d'étrange. Je n'ai pas de ma responsabilité l'opinion que M. le général Pourcet a de la sienne. J'en appelle à vous les juges, pour me venger. Mes termes peuvent être quelque fois imparfaits, je n'ai pas comme M. le général Pourcet le bonheur de les écrie à l'audience. »

Le défenseur s'élève ensuite avec vigueur contre cette expression: «certificat de dévouement s'est servi le général Pourcet à propos des lettres du prince Frédéric-Charles. Il revient ensuite sur l'incident Stoffel dont n'a pas parlé, d'ailleurs, le général Pourcet. Il est convenu, dit-il, que le colonel Stoffel doit avoir une mémoire parfaite, tandis que d'autres en manquent si complètement. »

A la suite de cet exorde, le défenseur reprend un à un les incidents, les arguments divers du général Pourcet.

C'est principalement sur la dépêche du 23 que le défenseur insiste; c'est là en effet un des points essentiels et le ministère public s'y est montré très-vigoureux.

L'attitude des juges est vraiment admirable. Tandis que tout l'auditoire est bouleversé, que les uns soutiennent le ministère public, les autres l'avocat, que l'émotion gagne, ils demeurent impassibles; pas un d'eux ne bouge depuis le début, ils n'ont donné aucun signe d'approbation ou d'improbation.

M^{te} Lachaud revient encore sur le défilé et sur les drapeaux; il maintient sur le premier point que le maréchal a bien fait d'écrire à ses drapeaux cette humiliation, sur le second que le maréchal Bazaine a donné des ordres qui n'ont pas été exécutés.

M^{te} Lachaud reprend ses arguments précédents sur l'article 210 du code militaire et soutient encore que l'armée de Metz ne remplissait aucune des conditions de l'armée en rase campagne. « Je finirai comme a fini le ministère public: Demandez-vous de quel côté est la mauvaise foi ou tout au moins l'exagération; nous en arrivons à cette méconnaissance des choses: quelle est la victime, qui est le coupable... pensez-vous qu'un soldat qui a été plus haut grade aurait été déshonoré, l'armée obéira aux généraux? Il vaut mieux lui apprendre que si son chef a été malheureux, il n'a pas été coupable. Le maréchal est innocent, il faut le proclamer bien vite. Insister davantage ce serait insulter, j'allais dire votre honneur; je m'arrête, j'ai foi en Dieu, foi en la justice et je ne crains pas votre verdict. »

Sur l'invitation du président le maréchal se lève et dit à voix haute: « J'ai sur la poitrine deux mots: «bonheur et patrie» et je le jure devant le Christ, pendant les 42 ans que j'ai servi, je n'ai jamais trahi mon pays. »

Le conseil entre dans la salle des délibérations.

Pendant la suspension (elle commence à 5 h.) une animation sans égale règne dans la salle d'audience et aux environs. La foule est énorme; on s'agite, on se démène. Les uns cherchent à entrer, les autres à sortir.

Combien durera cette incertitude? une heure, deux, trois peut-être; on ne sait, mais on attend, et quelle que soit la fatigue de cette longue et terrible audience, on n'ose s'éloigner par crainte de perdre un mot.

Les apprêts du jugement sont poursuivis sans relâche. Un détachement de gendarmerie mobile entre dans la salle, la batonnée au bout du fusil et occupe le prétoire.

Au bout de 3 h. 1/2 de délibération, le conseil rentre en séance à 8 h. 35, et au milieu de l'émotion et de l'anxiété de tous les assistants, M. le président lit le prononcé du jugement dont voici la teneur:

Au nom du peuple français:

Le conseil délibérant à huis-clos, le président a posé les questions conformément à l'art. 132 du code de justice militaire ainsi qu'il suit:

1^{re} question: Le maréchal Bazaine (François-Achille), ex-commandant en chef de l'armée du Rhin, accusé d'avoir, le 28 octobre 1870, capitulé en rase campagne, est-il coupable?

2^e question: Cette capitulation a-t-elle eu pour résultat de faire poser les armes à l'armée?

3^e question: Le maréchal Bazaine, avant de traiter verbalement ou par écrit, a-t-il fait tout ce que lui prescrivait le devoir et l'honneur?

4^e question: Le maréchal Bazaine ex-commandant en chef de l'armée du Rhin, accusé d'avoir le même jour capitulé avec l'ennemi et rendu la place de Metz dont il avait le commandement supérieur, sans avoir épuisé tous les moyens de défense et sans avoir fait tout ce que prescrivait le devoir et l'honneur, est-il coupable?

Les voix recueillies conformément à l'art. 133 du code de justice militaire, en commençant par le moins ancien en grade, le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil de guerre permanent déclare à l'unanimité le maréchal Bazaine coupable sur toutes les questions.

Sur quoi et attendu les conclusions prises par le commissaire spécial, dans ses réquisitions, le président a lu le texte de la loi, il a recueilli de nouveau les voix dans la forme prescrite par les art. 134 et 135 du code d'instruction criminelle pour l'application de la peine.

Le conseil est rentré en séance publique, le président a lu les motifs et le dépositif ci-dessus; en conséquence le conseil, en vertu des art. 209 et 210 du code militaire, condamne à l'annuité François-Achille Bazaine à la peine de mort avec dégradation.

Enjoint au commissaire spécial de faire donner immédiatement en sa présence lecture du présent jugement à François-Achille Bazaine, devant la garde rassemblée sous les armes, de l'avertir que la loi lui accorde un délai de 24 heures pour se pourvoir en révision.

Fait, clos et jugé sans séparer, en séance publique, à Versailles, les jours, mois et an que dessus; et les membres du conseil ont signé, avec le greffier, la minute du présent jugement.

Un recours en grâce a été signé par les juges immédiatement après la lecture du jugement.

On assure que le duc d'Aumale s'est rendu aussitôt chez le maréchal de MacMahon.

Versailles, jeudi, 11 h. 40 matin.

L'attitude de M. Bazaine en entendant la lecture de l'arrêt a été très courageuse.

Le condamné a demandé à garder son fils 24 heures près de lui. Il refuse de se pourvoir en révision.

Le maréchal MacMahon prendra une décision, aujourd'hui, sur le recours en grâce formulé par les membres du conseil de guerre.

LES MARCHÉS DE LA GUERRE DANS LE NORD.

Rapport de M. Louis de Ségur, à l'Assemblée nationale.

(SUITE.)

CHAPITRE CINQUIÈME

PLAINTES DES OFFICIERS. — ACTION JUDICIAIRE. — CONCLUSIONS

Nous avons dû présenter à grands traits cet attristant tableau de l'administration du Nord pendant la guerre. Comment les marchés et les fournitures ne seraient-ils pas ressentis du désordre général?

Seuls les affûts et forges d'artillerie ont été jugés excellents et les munitions, en général, satisfaisantes. La préfecture, il est vrai, y est restée presque étrangère. Les fautes de M. Baron dans les marchés de cartouches Nijay et Chollet ont pu être en partie réparées par les hommes spéciaux, qui, sous la surveillance de l'artillerie, ont dirigé la fabrication. Là où M. Baron a agi seul, dans les marchés Robert et Ambrosius, par exemple, le contraste est complet.

Quant à l'équipement et à l'armement, dans la voie où s'était engagée une administration inexpérimentée et imprévoyante, le mal devait en arriver à ses dernières conséquences. Les plaintes émanant des mobilisés démontrent que nos critiques ne sont pas inspirées par le désir étroit d'une régularité théorique.

« Les souliers, dit M. le baron du Châtelet, commandant le 4^e bataillon des mobilisés de Lille, équipés avec des effets envoyés de Lille, les souliers étaient perdus après quelques jours de marche dans l'humidité. La compagnie d'éclaireurs, après deux heures d'exercice par la pluie, dans la forêt de Hesdin, a eu les manches de ses vareuses raccourcies de 10 à 15 centimètres; on passait le doigt à travers l'étoffe. Quant aux pantalons, au bout de quelques jours ils étaient crevés. »

M. Chesneau, capitaine d'état-major: « Sur une fourniture de 4,000 paires de souliers, 3,000 étaient mauvais... Les va-

reuses et les pantalons étaient d'une étoffe qu'on n'aurait pas trouvée dans le commerce avant la guerre. Ce n'était ni du drap ni de la flanelle, mais une sorte de tissu de laine fortement apprêté. A la pluie, l'apprêt s'en allait, l'étoffe se rapetissait et au bout de quelques jours les hommes se trouvaient avec des vareuses et des pantalons informes... Les mobilisés de l'Aisne ont toujours été en garnison. S'ils avaient fait campagne, au bout d'un mois les hommes auraient été à peu près nus. »

M. de Sacy, chef de bataillon d'élite des voltigeurs:

« Les uniformes étaient fort mal cousus en général, de sorte qu'au moindre mouvement brusque que l'homme pouvait faire, ils s'ouvraient d'un bout à l'autre... Quant aux chaussures, à la moindre marche, les hommes se trouvaient pieds-nus et quand il pleuvait, leurs chaussures étaient comme des éponges. »

M. Dujalet, lieutenant-colonel:

« J'ai eu lieu de me plaindre très-amèrement de l'abominable qualité de l'étoffe que les fabricants et les fournisseurs ont employée pour la confection des vareuses et pantalons; elle n'avait du drap que le nom, et elle était assurément mieux caractérisée, si on lui eût donné le nom d'amadou... Bien des vêtements n'ont jamais été portés parce qu'ils se déchiraient partout, quand les hommes les mettaient pour la première fois... La chaussure était, à de rares exceptions, très-mauvaise et n'a fait que peu d'usage... En tout temps, la fraude est un acte coupable; mais dans les circonstances où celle de l'espèce s'est produite, c'est une infamie digne des plus sévères punitions de la loi. »

Une suite de dépositions de MM. Brillet, de Fitz-James, Deswarte, Butin, Desvaux, Pollet, Cordier, Lemerrier, Mariage, Leroy, chef de bataillon, M. Chas, lieutenant-colonel, reproduisent les mêmes plaintes...

« Pantalons et vareuses archi-mauvais, ne résistant pas à la brosse... uniformes et souliers si étroits qu'un tiers ne pouvait servir... souliers ne méritant pas le nom de chaussures... Dans la journée même de la distribution, les hommes perdaient leurs semelles, leurs talons... Des hommes de mon bataillon, dit M. Desarte, se sont battus à Saint-Quentin nu-pieds. »

« J'ai eu quelquefois à déplorer des actes de vénalité, dit M. Cordier (ancien capitaine d'habillement de l'armée régulière et pendant la guerre, chef du 3^e bataillon de la 5^e légion), mais jamais je n'ai assisté à un désordre semblable... Il arrivait fréquemment de voir des gardes dans une tenue, sinon inadéquate, au moins étrange, parce qu'ils étaient vêtus de tuniques et pantalons lacérés. Le remplissage des semelles était souvent formé de feuilles de carton et de feutre... »

« Pendant toute la campagne de l'armée du Nord, ajoute M. le lieutenant Lemerrier, on n'a vu que des soldats marcher quasi pieds nus, grâce à la sollicitude de messieurs les fournisseurs. »

« Les havre-sacs, dit M. Deswarte, commandant du 2^e bataillon, 1^{re} légion, étaient d'une solidité dérisoire; les gibernes, de très-mauvais cuir, se sont immédiatement défoncées et les hommes perdaient leurs cartouches. Les ceinturons aussi, mauvais se roulaient en corde. »

« Les képis, déclare M. Butin commandant du 7^e bataillon, par trop légers, étaient pourvus de visières flasques, donnant aux hommes une apparence ridicule. Les cravates étaient trop légères, les cartouchières d'un usage impossible, les sous-pieds des guêtres se détachaient et devaient être remplacés par des ficelles, etc. »

Dix officiers ou sous-officiers, de la compagnie des mobilisés de Fresnes, ont fait devant le maire de cette commune, le 8 novembre 1870, une protestation collective où, rappelant des faits analogues, ils donnent cours à leur indignation.

Signalons encore deux cents dépositions de mobilisés relatives à une distribution de souliers faite à Fampeux, le 13 janvier 1871. C'étaient des chaussures à semelles rouges fournies par Guffroy; elles ont duré en moyenne la journée, pas un grand nombre la demi-journée. Quelques mobilisés qui avaient moins marché ont pu les conserver 2 et 3 jours.

Plus de 2,500 gardes mobilisés ont été entendus dans une enquête. Leurs plaintes, à peu près unanimes, s'accroissent surtout à propos des souliers.

Des souffrances, des infirmités souvent incurables, ont été la conséquence d'un matériel défectueux; son influence sur les opérations militaires n'a pas été moins désastreuse. Le 4 janvier, par exemple, lendemain de la bataille de Bapaume, la 3^e légion des mobilisés, après avoir eu 11 hommes atteints par le feu de l'ennemi, en perdit 2,500 qui n'avaient pu suivre la retraite de l'armée par suite du mauvais état de leurs chaussures. L'effectif de la légion était réduit à 1,100 soldats. Ce fait est attesté par M. le colonel Chas, dans l'historique des opérations militaires de cette légion, rédigé sur l'ordre de M. le ministre de la guerre.

(A suivre.)

ROUBAIX -- TOURCOING ET LE NORD DE LA FRANCE

Chambre de Commerce de Roubaix.

Séance du 9 décembre 1873.

Présents: MM. A. Delfosse, président; Scrépel-Roussel, vice-président; Henri Mathon, trésorier; Gustave Watinne, Voreux, Funck, Vinchon, Louis Lefebvre, Motte-Bossut.

Absents avec justification: MM. François Roussel, Jules Delattre et Toulemonde-Nollet.

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre est lu et approuvé.

M. le Président annonce que les décisions prises dans cette séance ont été exécutées.

Il est ensuite donné lecture d'un mémoire de l'administration municipale sur la question des prises d'eau au canal. Ce mémoire, envoyé au conseil

de l'Assemblée nationale, le 8 novembre 1870, rappelle des faits analogues, ils donnent cours à leur indignation.

Signalons encore deux cents dépositions de mobilisés relatives à une distribution de souliers faite à Fampeux, le 13 janvier 1871. C'étaient des chaussures à semelles rouges fournies par Guffroy; elles ont duré en moyenne la journée, pas un grand nombre la demi-journée. Quelques mobilisés qui avaient moins marché ont pu les conserver 2 et 3 jours.

Plus de 2,500 gardes mobilisés ont été entendus dans une enquête. Leurs plaintes, à peu près unanimes, s'accroissent surtout à propos des souliers.

Des souffrances, des infirmités souvent incurables, ont été la conséquence d'un matériel défectueux; son influence sur les opérations militaires n'a pas été moins désastreuse. Le 4 janvier, par exemple, lendemain de la bataille de Bapaume, la 3^e légion des mobilisés, après avoir eu 11 hommes atteints par le feu de l'ennemi, en perdit 2,500 qui n'avaient pu suivre la retraite de l'armée par suite du mauvais état de leurs chaussures. L'effectif de la légion était réduit à 1,100 soldats. Ce fait est attesté par M. le colonel Chas, dans l'historique des opérations militaires de cette légion, rédigé sur l'ordre de M. le ministre de la guerre.

(A suivre.)